

DECISION DCC 07-057

Date : 23 Juillet 2007
Requérant : PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Contrôle de conformité
Lois ordinaires
Non conformité
Séparabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 janvier 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 006-C/013/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, défère à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 2004-07 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, mise en conformité par l'Assemblée Nationale le 14 décembre 2006 suite à la Décision DCC 06-068 du 21 juin 2006 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, Conseiller à la Cour est empêchée ; que Messieurs Pancrace BRATHIER et Christophe KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que dans sa décision DCC 06-068 la Cour a dit et jugé que l'Assemblée Nationale a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à l'article 124 de la Constitution en ne procédant pas à la mise en conformité des articles 41, 1^{er} tiret et 47 de la loi déferée déclarés contraires à la Constitution sous réserve des observations de la Cour ; que l'article 41, 1^{er} tiret énonce : « *La chambre judiciaire connaît en outre*

- des demandes en révision des décisions rendues en matière pénale par les juridictions de fond » ; qu'en ce qui concerne l'article 47 il a été omis de la liste des personnes assujetties à la déclaration des biens le Président de la République ;

Considérant que si l'article 41 premier tiret a été supprimé à juste titre, **le cinquième tiret** relatif à l'information judiciaire lorsqu'un membre de la Cour Suprême, un Préfet ou un magistrat est susceptible d'être poursuivi pour crime ou délit commis hors ou dans l'exercice de ses fonctions **a été omis**, alors que cette disposition a été déclarée conforme à la Constitution ; qu'il y a lieu de conclure à une nouvelle violation de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution aux termes duquel : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'article 41 de la loi déferée est contraire à la Constitution pour cause d'omission du 5^{ème} tiret dudit article.

Article 2.- Les dispositions de l'article 41, 5^{ème} tiret sont séparables de l'ensemble du texte.

Article 3.- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois juillet deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-